

ST/SG/UNFICYP/1  
25 avril 1964

SECRETARIAT



## CIRCULAIRE DU SECRETAIRE GENERAL

Destinataire : La Force des Nations Unies à Chypre

Objet : Règlement de la Force des Nations Unies à Chypre

Le Secrétaire général a établi le règlement ci-joint pour la Force des Nations Unies à Chypre, créée en application de la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964 (S/5575). Ce règlement entrera en vigueur le 10 mai 1964. Pour l'essentiel, il vise à assurer l'application des principes et de la pratique suivis, en ce qui concerne la Force, depuis sa création.

Le Secrétaire général,

U THANT

UNTS Vol. 555 N° 8107 (1966)

Page. 132

RÈGLEMENT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES À CHYPRE

25 avril 1964

## TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
CHAPITRE PREMIER. - <u>Dispositions générales</u> .....	6 - 7
1. Publication du règlement .....	6
2. Portée du règlement .....	6
3. Modifications - Instructions supplémentaires .....	6
4. Ordres du Commandement .....	6
5. Définitions .....	6
CHAPITRE II. - <u>Caractère international, uniforme, signes distinctifs, privilèges et immunités</u> .....	7 - 8
6. Caractère international .....	7
7. Drapeau .....	7
8. Uniforme et signes distinctifs .....	8
9. Identification .....	8
10. Privilèges et immunités .....	8
CHAPITRE III. - <u>Pouvoirs de commandement</u> .....	8 - 10
11. Pouvoirs de commandement .....	8
12. Voie hiérarchique et délégation de pouvoirs .....	9
13. Ordre et discipline .....	9
14. Enquêtes sur les incidents et les pertes .....	9
15. Police militaire .....	10
CHAPITRE IV. - <u>Dispositions générales d'ordre administratif, exécutif et financier</u> .....	10 - 13
16. Pouvoirs du Secrétaire général .....	10
17. Fonctionnement de la Force .....	11
18. Quartier général .....	11
19. Finances et comptabilité .....	11
20. Personnel .....	11
21. Administration .....	12
22. Contrats .....	13
23. Information .....	13
CHAPITRE V. - <u>Droits et devoirs des membres de la Force</u> .....	13 - 15
24. Respect de la loi locale et conduite qu'exige le statut international .....	13
25. Protection juridique de l'Organisation des Nations Unies .....	13
26. Instructions .....	13

TABLE DES MATIERES (suite)

CHAPITRE V. ( <u>suite</u> )	<u>Pages</u>
27. Discrétion et non-communication de renseignements .....	13
28. Distinctions honorifiques et rémunération provenant d'une source extérieure à la Force .....	14
29. Juridiction .....	14
30. Droits de douane et réglementation des changes .....	14
31. Cartes d'identité .....	14
32. Conduite des véhicules .....	15
33. Solde .....	15
34. Personnes à charge .....	15
35. Permissions .....	15
36. Avancement .....	15
CHAPITRE VI. - <u>Relations entre les gouvernements participants et l'Organisation des Nations Unies</u> .....	15
37. Acheminement des communications .....	15
38. Visites à la Force .....	15
39. Maladie, accident ou décès imputables au service dans la Force .....	15
CHAPITRE VII. - <u>Conventions internationales</u> .....	16
40. Respect des conventions .....	16

Règlement de la Force des Nations Unies à ChypreCHAPITRE PREMIER. Dispositions générales

Article premier. Publication du règlement. Le Secrétaire général a établi le règlement de la Force des Nations Unies à Chypre (ci-après dénommée "la Force"); ce règlement est réputé être entré en vigueur à la date à laquelle les premiers éléments de la Force ont été placés sous l'autorité de son Commandant. Le règlement ainsi que les instructions et ordres supplémentaires visés aux articles 3 et 4 seront communiqués à toutes les unités de la Force.

Article 2. Portée du règlement. Tous les membres de la Force sont tenus de respecter le présent règlement ainsi que les instructions et ordres supplémentaires qui seront édictés en application de ce règlement. Toute infraction audit règlement est une faute passible des sanctions disciplinaires prévues par les lois et règlements militaires applicables au contingent national auquel appartient le contrevenant.

Article 3. Modifications - Instructions supplémentaires. Le Secrétaire général peut modifier ou réviser le présent règlement. Il peut, si besoin est, édicter des instructions supplémentaires compatibles avec le présent règlement en ce qui concerne les questions qui ne sont pas déléguées au Commandant de la Force (ci-après dénommé "le Commandant").

Article 4. Ordres du Commandement. Le Commandant peut publier des ordres compatibles avec les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Force, avec le présent règlement et les modifications qui lui seront apportées, et avec les instructions supplémentaires visées à l'article 3 :

- a) Dans l'exercice de ses fonctions de Commandant de la Force; ou
- b) Pour appliquer ou expliquer le présent règlement.

Le Secrétaire général peut annuler ou modifier les ordres du Commandement.

Article 5. Définitions. Dans le présent règlement, les termes ci-après sont définis comme suit :

- a) Le "Commandant de la Force des Nations Unies à Chypre" ou "Commandant" est l'officier général que le Secrétaire général a nommé pour exercer tous les pouvoirs de commandement de la Force sur le terrain.
- b) La "Force des Nations Unies à Chypre" ou "Force" est l'organe subsidiaire des Nations Unies défini à l'article 6 ci-après.

Par "membre de la Force des Nations Unies à Chypre" ou "membre de la Force", il y a lieu d'entendre le Commandant, toute personne qui appartient aux forces militaires d'un Etat placées sous l'autorité du Commandant et toute personne civile placée sous l'autorité du Commandant par l'Etat auquel elle appartient.

Un "Etat participant" est un Etat Membre des Nations Unies qui fournit du personnel militaire à la Force. Un "gouvernement participant" est le gouvernement d'un Etat participant.

Par "autorités d'un Etat participant", il y a lieu d'entendre les autorités qui, d'après la loi de cet Etat, sont chargées d'appliquer la législation militaire ou autre de l'Etat aux membres de ses forces armées. L'"Etat hôte" est la République de Chypre. Le "gouvernement hôte" est le gouvernement de l'Etat hôte.

## CHAPITRE II. Caractère international, uniforme, signes distinctifs, privilèges et immunités

Caractère international. La Force des Nations Unies à Chypre est un organe subsidiaire des Nations Unies créé en application de la résolution du Conseil de Sécurité du 4 mars 1964 (S/5575), qui se compose du Commandant et de tout le personnel placé sous ses ordres par les Etats Membres. Bien qu'ils continuent d'être citoyens de leur pays, les membres de la Force constituent, pendant la durée de leur service dans la Force, un personnel international placé sous l'autorité des Nations Unies et soumis aux ordres que le Commandant leur donne par la voie hiérarchique. Les fonctions des membres de la Force sont exclusivement internationales et les membres de la Force sont tenus de s'en acquitter, et régler leur conduite, en n'ayant en vue que les intérêts des Nations Unies.

Drapeau. La Force est autorisée à arborer le drapeau des Nations Unies conformément au code et règlement du drapeau des Nations Unies. La Force arbore le drapeau des Nations Unies sur son quartier général, ses postes, ses installations, etc., selon les décisions du Commandant. D'autres drapeaux ou fanions peuvent être arborés que dans des cas exceptionnels et dans les conditions déterminées par le Commandant.

Article 8. Uniforme et signes distinctifs. Les membres de la Force portent leur uniforme national, conformément au règlement sur le port de l'uniforme en vigueur dans leur pays, et les signes distinctifs des Nations Unies prescrits par le Commandant en consultation avec le Secrétaire général. La tenue civile peut être portée lorsque le Commandant l'autorise et dans les conditions qu'il prescrit.

Article 9. Identification. Tous les moyens de transport de la Force - y compris les véhicules, navires et aéronefs - ainsi que tout le matériel expressément désigné par le Commandant sont munis d'une marque d'identification et d'un numéro d'immatriculation distinctifs des Nations Unies.

Article 10. Privilèges et immunités. En tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, la Force jouit du statut, des privilèges et des immunités prévus à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Chypre, signé le 31 mars 1964. L'entrée en franchise et sans restriction du matériel et des fournitures de la Force, ainsi que des effets personnels dont les membres de la Force ont besoin du fait de leur affectation à la Force sur le territoire de l'Etat hôte, s'effectue selon des arrangements détaillés à conclure avec cet Etat. Les dispositions de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquent aussi aux biens, fonds et avoirs des Etats participants qui sont utilisés, dans l'Etat hôte, pour les contingents nationaux au service de la Force.

### CHAPITRE III. Pouvoirs de commandement

Article 11. Pouvoirs de commandement. Le Secrétaire général, en application de la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964 (S/5575), donne au Commandant les directives nécessaires. Le Commandant exerce sur le terrain tous les pouvoirs de commandement de la Force. Il est responsable devant le Secrétaire général de l'accomplissement de toutes les tâches que l'Organisation des Nations Unies assigne à la Force, ainsi que du déploiement et de l'affectation des troupes mises à la disposition de la Force.

Article 12. Voie hiérarchique et délégation de pouvoirs. Le Commandant établit la hiérarchie de la Force en faisant appel aux officiers de son quartier général et aux commandants des contingents nationaux fournis par les gouvernements participants. Il peut déléguer ses pouvoirs selon la voie hiérarchique. Les changements dans le commandement des contingents nationaux fournis par les gouvernements participants s'effectuent après consultation entre le Secrétaire général, le Commandant et les autorités compétentes du gouvernement participant. Le Commandant peut procéder, à titre provisoire, aux affectations d'urgence qu'il juge nécessaires. Sous réserve des dispositions du présent règlement, il jouit à titre exclusif des pleins pouvoirs pour l'affectation des membres de son quartier général et, selon la voie hiérarchique, de tous les membres de la Force, notamment pour le déploiement et les mouvements de tous les contingents de la Force et de toutes ses unités. Le Secrétaire général transmet les instructions des organes principaux des Nations Unies par l'intermédiaire du Commandant et de la hiérarchie établie par lui.

Article 13. Ordre et discipline. Le Commandant a la responsabilité générale du bon ordre et de la discipline de la Force. Il peut faire des recherches, mener des enquêtes et demander des renseignements, des rapports et des consultations pour s'acquitter de cette responsabilité. La responsabilité des mesures disciplinaires incombe, dans les contingents nationaux fournis à la Force, aux commandants de ces contingents. Les rapports relatifs aux mesures disciplinaires sont communiqués au Commandant, qui peut consulter le commandant du contingent national et, le cas échéant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les autorités compétentes de l'Etat participant.

Article 14. Enquêtes sur les incidents et les pertes. Le Commandant fixe et fait appliquer les procédures selon lesquelles les incidents, accidents et pertes concernant la Force, ses membres ou des biens utilisés par elle sont signalés et font l'objet d'une enquête, la police militaire intervenant, selon qu'il convient, en particulier dans les cas suivants : a) tout incident entraînant i) décès ou blessure grave d'un membre de la Force; ii) décès, blessure ou dommage matériel dans le cas d'une ou de plusieurs personnes n'appartenant pas à la Force, lorsqu'un membre de la Force ou des biens utilisés par la Force sont en cause; b) toute perte ou tout dommage ou la découverte de toute perte ou de tout dommage concernant du matériel, des approvisionnements ou d'autres biens utilisés par la Force, qu'ils appartiennent à la Force ou aux contingents nationaux, lorsque cette perte ou ce

/...

dommage dépassent un montant à fixer par le Commandant de la Force et ne peuvent être attribués à une usure normale.

Article 15. Police militaire. Le Commandant assure la police militaire de tous les camps, établissements ou autres locaux que la Force occupe sur le territoire de l'Etat hôte, ainsi que dans les zones où la Force est déployée pour l'accomplissement de ses fonctions. Hors de ces lieux, il peut être fait appel à la police militaire de la Force pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la Force ou pour mener des enquêtes concernant la Force ou ses membres. Aux fins du présent article, la police militaire de la Force a le droit de mettre en état d'arrestation tout membre de la Force, lequel est remis le plus rapidement possible au commandant du contingent national auquel il appartient, en attendant qu'une mesure disciplinaire soit éventuellement prise à son égard conformément à l'article 13 du présent règlement. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au pouvoir qu'ont les membres d'un contingent national de mettre en état d'arrestation d'autres membres de ce contingent.

#### CHAPITRE IV. Dispositions générales d'ordre administratif, exécutif et financier

Article 16. Pouvoirs du Secrétaire général. Le Secrétaire général des Nations Unies est responsable de toutes les questions d'ordre administratif et exécutif concernant la Force et de toutes les questions d'ordre financier relatives à la réception, à la garde et à l'utilisation des contributions volontaires en espèces ou en nature versées pour l'entretien et le fonctionnement de la Force. Il est chargé de négocier et de conclure avec les gouvernements tous accords concernant la Force, étant entendu que la composition et l'effectif de celle-ci sont fixés en consultation avec les Gouvernements de Chypre, de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni, et que les gouvernements qui fournissent des contingents et le Gouvernement de Chypre doivent approuver la manière dont toutes les dépenses relatives à la Force sont couvertes. Le Secrétaire général, dans les limites des contributions volontaires reçues, veille au règlement des réclamations relatives à la Force qui ne sont pas réglées par les gouvernements fournissant des contingents ou le Gouvernement de Chypre. Le Secrétaire général ouvrira un compte spécial de la Force des Nations Unies à Chypre, qui sera crédité de toutes les contributions en espèces reçues pour la création, le fonctionnement et l'entretien de la Force

et débité de toutes les dépenses effectuées pour la Force par l'Organisation des Nations Unies. La responsabilité financière de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les facilités, les fournitures et les services auxiliaires nécessaires à la Force est limitée au montant des contributions volontaires en espèces ou en nature.

Article 17. Fonctionnement de la Force. Le Commandant est responsable du fonctionnement de la Force et, sous réserve des limites fixées à l'article 16, des dispositions à prendre en ce qui concerne les facilités, les fournitures et les services auxiliaires. Dans l'exercice de ces pouvoirs, il agit en consultation avec le Secrétaire général, conformément aux principes administratifs et financiers énoncés dans les articles 18 à 23 ci-après.

Article 18. Quartier général. Le Commandant établit le quartier général de la Force ainsi que les autres centres opérationnels et bureaux de liaison jugés nécessaires.

Article 19. Finances et comptabilité. L'administration financière de la Force ne porte que sur les contributions volontaires en espèces et en nature mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies; elle est régie par le règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU et par les modalités arrêtées par le Secrétaire général.

Article 20. Personnel.

a) Le Commandant de la Force est nommé par le Secrétaire général. Le Commandant jouit des privilèges, immunités et facilités diplomatiques énoncés aux sections 19 et 27 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le Commandant peut nommer à son état-major les officiers fournis par les Etats participants ou d'autres officiers recrutés en accord avec le Secrétaire général. Les officiers de son état-major et les officiers supérieurs désignés par lui jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

b) Le Commandant prend avec le Secrétaire général les dispositions voulues pour que la Force soit dotée du personnel nécessaire par voie de recrutement sur le plan international ou de détachement de personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées. Sauf dispositions contraires de leurs contrats, les intéressés sont des fonctionnaires de l'ONU, le Statut du

personnel de l'ONU leur est applicable et ils jouissent des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'ONU, prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

c) Le Commandant peut recruter du personnel sur place, selon les besoins de la Force. Les conditions d'emploi de ce personnel sont arrêtées par le Commandant; d'une façon générale, elles sont autant que possible conformes aux pratiques locales. Le personnel recruté sur place n'est pas soumis au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et ne bénéficie pas des prestations que prévoit ce statut; toutefois, il jouit de l'immunité de juridiction pour toutes les paroles prononcées, pour tous les textes écrits et pour tous les actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi qu'il est stipulé à l'alinéa a) de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; il est exonéré de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par la Force et exempt de toute obligation relative au service national, conformément aux alinéas b) et c) de la section 18 de ladite Convention. Les différends relatifs aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté sur place sont réglés suivant la procédure administrative fixée par le Commandant.

Article 21. Administration. Le Commandant, aidé de son personnel administratif civil, prend, conformément aux procédures prescrites par lui, dans les limites fixées à l'article 16 et en consultation avec le Secrétaire général, les dispositions voulues touchant :

- a) Le logement et le ravitaillement de tout personnel affecté à la Force pour lequel le gouvernement auquel il appartient n'a pris aucune disposition;
- b) La création, l'entretien et la gestion d'économats, de cantines et de centres récréatifs pour les membres de la Force et le personnel de l'ONU, dans les conditions autorisées par le Commandant;
- c) Le transport du personnel et du matériel;
- d) L'obtention, l'entreposage et la distribution des fournitures et du matériel dont la Force a besoin et qui ne sont pas fournis directement par les gouvernements participants;
- e) Les services d'entretien et autres indispensables au fonctionnement de la Force;

/...

- f) L'établissement, l'exploitation et l'entretien de services de télécommunications et de services postaux pour la Force;
- g) La fourniture de soins médicaux et dentaires et de services sanitaires à tout le personnel de la Force.

Article 22. Contrats. Le Commandant, sous réserve des limites fixées à l'article 16, passe des contrats et prend des engagements aux fins de s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes du présent règlement.

Article 23. Information. Le Commandant est chargé des activités d'information de la Force et des relations de la Force avec la presse et les autres organes d'information; à cet égard, il se conforme aux principes définis par le Secrétaire général.

#### CHAPITRE V. Droits et devoirs des membres de la Force

Article 24. Respect de la loi locale et conduite qu'exige le statut international. Les membres de la Force sont tenus de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte et de s'abstenir de toute activité de caractère politique sur le territoire de l'Etat hôte, ainsi que de tout acte incompatible avec le caractère international de leurs fonctions. Ils doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de membres de la Force des Nations Unies à Chypre.

Article 25. Protection juridique de l'Organisation des Nations Unies. Les membres de la Force ont droit à la protection juridique de l'Organisation des Nations Unies et sont, à cette fin, considérés comme des agents de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26. Instructions. Dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Force, les membres de la Force ne reçoivent d'instructions que du Commandant et des supérieurs hiérarchiques désignés par lui.

Article 27. Discretion et non-communication de renseignements. Les membres de la Force doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions ayant trait à leurs fonctions et attributions. Sauf dans l'exercice de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Commandant, qui consulte dans les cas appropriés le Secrétaire général, ils ne doivent communiquer à personne aucun renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur qualité de membres de la Force et qui n'a pas été rendu public. Lorsqu'ils cessent d'être affectés à la Force, ils ne sont pas pour autant dégagés des obligations énoncées dans le présent article.

Article 28. Distinctions honorifiques et rémunération provenant d'une source extérieure à la Force. Aucun membre de la Force ne peut accepter une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, ni une rémunération incompatible avec sa qualité et ses fonctions de membre de la Force.

Article 29. Juridiction.

a) Les membres de la Force sont soumis à la juridiction pénale de l'Etat dont ils sont ressortissants, conformément aux lois et règlements de cet Etat. Ils ne sont pas soumis à la juridiction pénale des tribunaux de l'Etat hôte. Le soin d'exercer la juridiction pénale incombe aux autorités de l'Etat participant intéressé, y compris, le cas échéant, aux commandants des contingents nationaux.

b) Les membres de la Force ne sont pas soumis à la juridiction civile des tribunaux de l'Etat hôte et ne peuvent faire l'objet de poursuites pour aucune question relative à leurs fonctions officielles.

c) Les membres de la Force demeurent soumis aux règlements militaires de l'Etat dont ils sont ressortissants, sans préjudice des responsabilités qui leur incombent en tant que membres de la Force, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement et dans les règles qui pourront être édictées en application de ce règlement.

d) Les différends concernant la Force et ses membres sont réglés conformément aux procédures que peut prévoir le Secrétaire général à cette fin, y compris la création d'une ou de plusieurs commissions de réclamations. Le Secrétaire général édictera, conformément à l'article 3 du présent règlement, des instructions supplémentaires définissant la juridiction de ces commissions ou des autres organes qui pourront être établis.

Article 30. Droits de douane et réglementation des changes. Les membres de la Force doivent se conformer aux arrangements conclus entre l'Etat hôte et l'Organisation des Nations Unies au sujet des questions de douane et de réglementation des changes.

Article 31. Cartes d'identité. Le Commandant, agissant sous l'autorité du Secrétaire général, fait délivrer aux membres de la Force une carte d'identité personnelle attestant que le porteur fait partie de la Force des Nations Unies à Chypre. Les membres de la Force sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité sur réquisition des autorités de l'Etat hôte que le gouvernement hôte et le Commandant auront désignées d'un commun accord.

Article 32. Conduite des véhicules. Les membres de la Force doivent en toutes circonstances faire preuve du plus grand soin lorsqu'ils conduisent des véhicules. Les ordres touchant la conduite des véhicules de service sont donnés par le Commandant, qui délivre aussi les permis de conduire.

Article 33. Solde. Les membres de la Force sont payés par l'Etat dont ils sont ressortissants. Ils sont payés au lieu de leur affectation, conformément aux arrangements conclus à cette fin entre l'officier payeur de l'Etat dont ils sont ressortissants et le Commandant.

Article 34. Personnes à charge. Les membres de la Force ne peuvent faire venir leur famille au lieu de leur affectation, si ce n'est sur autorisation expresse et aux conditions prescrites par le Secrétaire général en consultation avec le Commandant.

Article 35. Permissions. Le Commandant arrête les conditions régissant l'octroi des permissions.

Article 36. Avancement. Les décisions concernant l'avancement des membres de la Force restent du ressort du gouvernement participant intéressé.

#### CHAPITRE VI. Relations entre les gouvernements participants et l'Organisation des Nations Unies

Article 37. Acheminement des communications. La voie d'acheminement des communications entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements participants concernant leurs unités affectées à la Force ou la Force elle-même est le Siège de l'ONU à New York, par l'intermédiaire des missions permanentes auprès de l'Organisation.

Article 38. Visites à la Force. Les visites rendues à la Force par des personnalités officielles des gouvernements participants sont organisées avec le Commandant, par l'intermédiaire du Siège de l'ONU, à New York.

Article 39. Maladie, accident ou décès imputables au service dans la Force. En cas de maladie, d'accident ou de décès d'un membre de la Force imputables au service dans la Force, l'Etat aux forces armées duquel appartenait l'intéressé verse les prestations ou indemnités dues aux termes des lois et règlements applicables au service dans les forces armées de cet Etat. Le Commandant prend les dispositions voulues en ce qui concerne le corps et les effets personnels d'un membre de la Force qui est décédé.

/...

CHAPITRE VII. Conventions internationales.

Article 40. Respect des conventions. Les membres de la Force sont tenus de respecter les principes et l'esprit des conventions internationales générales relatives à la conduite du personnel militaire.